

DECISION N°2025-1248

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE (ARTCI)**

EN DATE DU 28 MAI 2025

**MODIFIANT L'ANNEXE 2.5 DE LA DECISION N°2024-1137
PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE
DES MARCHES PERTINENTS ET NOTIFICATION
DES OPERATEURS ET FOURNISSEURS
DE SERVICES PUISSANTS**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2024-1137 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 3 octobre 2024 portant détermination de la liste des marchés pertinents et notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu la Consultation publique relative à la révision des tarifs de gros du service d'itinérance nationale en Côte d'Ivoire réalisée du 19 février au 20 mars 2025 et les réponses des opérateurs y relatives ;
- Vu le Rapport d'évaluation des coûts du service d'itinérance national ;
- Vu les Comptes-rendus des réunions du Comité d'Interconnexion et d'Accès aux réseaux (CIAR) en date des 13 mars et 7 avril 2025.

Par les motifs suivants :

Considérant que par décision n°2024-1137 en date du 3 octobre 2024, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a adopté la liste des marchés pertinents et notifié les opérateurs et fournisseurs de services puissants ;

Que suivant l'annexe 2.5 qui fait partie intégrante de la décision ci-dessus citée, le routage optimal a été prescrit comme approche de routage pour la mise en œuvre du service d'itinérance national ;

Considérant qu'à la suite de la consultation publique relative à la révision des tarifs de gros du service d'itinérance nationale en Côte d'Ivoire réalisée du 19 février au 20 mars 2025, les opérateurs ont exprimé leur préférence pour le « home routing » (routage vers le réseau d'origine) comme approche de routage ;

Considérant que les analyses techniques et économiques menées par l'ARTCI ont mis en évidence les avantages du modèle « home routing », notamment en matière de simplicité de mise en œuvre, de transparence tarifaire, de gestion de la qualité de service et de traçabilité des flux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de modifier l'annexe 2.5 de la décision n°2024-1137 en date du 3 octobre 2024 portant détermination de la liste des marchés pertinents et notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants.

Article 2 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature, et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Notification

La présente décision est notifiée aux opérateurs et fournisseurs de services puissants.

Article 10 : Publication

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI aux diligences du Directeur Général de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 mai 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m'auke

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



Annexe 2 : Obligations spécifiques des opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur les marchés pertinents.

M2.

Annexe 2.5 modifiée : Obligations des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles (marché 3).

III. Opérateurs puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles (fournisseurs de services à valeur ajoutée, Itinérance nationale, accueil MVNO)

Le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles se compose de trois (3) sous marchés :

- l'accès aux réseaux mobiles pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;
- l'accès aux réseaux mobiles pour l'itinérance nationale ;
- l'accès aux réseaux mobiles par les Opérateurs de Réseaux Mobiles Virtuels en français ou Mobile Virtual Network Operator en anglais (MVNO).

Le marché des Fournisseurs de Service à Valeur Ajoutée (FSVA) s'apprécie selon plusieurs sous-marchés tels que les services Voix, SMS et USSD.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont déclarés puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles.

Ils sont soumis chacun en ce qui le concerne aux obligations de publication d'une offre d'interconnexion de référence, de transparence, de non-discrimination, de contrôle tarifaire, d'orientation des tarifs vers les coûts, d'accès sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles (fournisseurs de services à valeur ajoutée, itinérance nationale, accueil des MVNO).

III.1 Publication d'une offre de référence d'accès aux réseaux

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus chacun de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence d'accès à leurs réseaux, préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent offrir des conditions d'accueil qui ne restreignent pas sans justification objective la concurrence sur le marché de gros des MVNO, et l'autonomie commerciale des MVNO sur le marché de détail.

L'offre d'interconnexion de référence d'accès aux réseaux inclut la prestation de l'accès aux réseaux des opérateurs ainsi que les prestations associées et comprend :

III.1.1 Conditions générales

L'offre d'interconnexion de référence contient au minimum :

- a-** une offre technique et tarifaire ;
- b-** les conditions de fourniture du service, notamment :

Mr.

- les détails de réponse aux demandes de fournitures de service et de ressources ;
- les accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ;
- les conditions contractuelles types, y compris, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
- les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
- les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

III.1.2 Contenu minimal de l'offre de référence pour les fournisseurs de services à valeur ajoutée

Cette offre d'accès devra permettre aux fournisseurs de services numériques notamment, d'accéder à la base clients des opérateurs de télécommunications/TIC et de pouvoir proposer leurs services.

Cette offre doit garantir l'interopérabilité des services USSD, voix, SMS fourni individuellement ou ensemble entre les opérateurs afin de permettre une concurrence équitable et une accessibilité uniforme aux services pour tous les utilisateurs.

Cette offre doit contenir :

- a-** une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic voix, SMS, USSD ;
 - aux points indiqués par les fournisseurs de services en cas d'acheminement via une connexion sécurisée ;
 - une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points de collecte du trafic USSD et des conditions d'accès physique à ces points dans le cas d'un raccordement par un réseau privé ;
- b-** une description des interfaces d'interconnexion proposées, notamment les protocoles et codes utilisés à ces interfaces ;
- c-** une présentation des modalités de mise en œuvre de la collecte, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc. ;
- d-** les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données ;
- e-** le parcours client ;
- f-** les modalités de tarification doivent être précisées et doivent clairement faire mention au besoin ;

- des niveaux de facturation fonction du rôle de l'opérateur (rôle d'hébergeur de plateforme des SVA ou pas) ;
- de la mise à disposition de numéros ou de l'ouverture du code USSD dans le plan de numérotation privé de l'opérateur ;
- les conditions d'hébergement,
- de la facturation en fonction du trafic : définir le ou les options de facturation du service aux fournisseurs de service SVA fonction du canal de fourniture des SVA :
 - Voix, IVR : minutes ;
 - SMS : unités ;
 - USSD : sessions ;
 - Hyperliens : transactions.

III.1.3 Contenu minimal de l'offre d'itinérance nationale (roaming national)

Les opérateurs doivent proposer une offre d'itinérance nationale conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette offre doit notamment respecter les plafonds tarifaires fixés par l'ARTCI pour la terminaison d'appels fixe, mobile et SMS ainsi que ceux définis dans le cadre du service d'itinérance nationale.

III.1.4 Contenu minimal de l'offre d'accès d'un MVNO au réseau de l'opérateur

Les opérateurs offrent des conditions d'accueil qui ne restreignent pas sans justification objective l'autonomie commerciale et la compétitivité des MVNO sur le marché de détail.

L'offre d'interconnexion de référence pour l'accueil des MVNO sur le réseau de l'opérateur contient au minimum :

- a- une offre technique et tarifaire d'accès au réseau de l'opérateur :
 - les modalités de prise en charge du MVNO sur le réseau de l'opérateur ;
 - les procédures de tests et de recette.
- b- les conditions de fourniture de services par le MVNO sur le réseau de l'opérateur ;

Les opérateurs sont tenus de fournir des offres de référence, à minima, pour les différents types de MVNO suivants :

- MVNO minimaliste ou light MVNO

Le light MVNO achète à l'opérateur de réseau retenu (opérateur hôte) des minutes en gros, intégrant l'accès et le départ de l'appel mais aussi l'acheminement et la terminaison d'appel, pour les revendre à ses clients sur un marché de détail.

Le light MVNO est responsable du marketing, de la commercialisation de ses offres et de la relation client, tandis que l'opérateur mobile hôte opère entièrement les services mobiles. Cependant le light MVNO possède ses propres cartes SIM.

- MIVNO étendu ou full MVNO

Le full MVNO possède son propre cœur de réseau. Il dispose d'au moins un HLR et un MSC ; c'est-à-dire un ensemble d'équipements lui permettant de gérer des bases d'abonnés et de router les appels.

Le full MVNO produit ses propres cartes SIM et possède donc des ressources en numérotation, comme les IMSI et les numéros mobiles.

La fourniture de la prestation de terminaison d'appel mobile (voix, SMS) par les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doit être accompagnée d'une communication d'informations claires et accessibles, de processus compréhensibles pour les bénéficiaires de la prestation de terminaison d'appel mobile.

III.2 Transparence

La fourniture de la prestation d'accès aux réseaux mobiles doit être accompagnée par une communication d'informations claires et accessibles, des processus compréhensibles pour les bénéficiaires de la prestation d'accès.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus de transmettre dès leur signature, les accords conclus avec les opérateurs et fournisseurs de services, à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour les approuver ou en demander des modifications :

- fournir aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, des informations sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à l'utilisation des ressources réseau (itinérance nationale), les ressources nécessaires (codes USSD, hyperliens, points d'interconnexion...) y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles ;
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation. Ces informations portent, sans être limitatives sur :
 - les caractéristiques techniques du service ;
 - les délais de mise en œuvre ;
 - la qualité de service ;
 - la tarification ;
 - la modification du service.
- communiquer aux opérateurs tiers ou aux fournisseurs de services, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations d'accès aux ressources réseau (liens, IVR, codes USSD...), y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les parties à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus de :

- communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un (1) mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers ou fournisseurs de services impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des parties ;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à l'accès aux ressources réseau.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus, pour la protection des consommateurs, d'intégrer une transparence sur les tarifs, d'assurer la confidentialité des informations utilisateurs et permettre de résoudre les plaintes.

III.3 Non-discrimination

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus chacun en ce qui le concerne d'appliquer des mesures identiques, dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public dans le cadre de la fourniture de l'accès aux réseaux mobiles.

La fourniture de la prestation de l'accès aux réseaux mobiles doit être non discriminatoire. Elle doit se faire dans les conditions d'égalité d'accès au service, d'équité dans le traitement des demandes, dans le respect de la législation et de la réglementation.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent appliquer chacun la non-discrimination sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles.

MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI sont tenus d'appliquer des mesures identiques, dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des fournisseurs de services de télécommunications, notamment les opérateurs virtuels (MVNO), pour l'accès à leur réseau (itinérance nationale), pour l'accès aux ressources nécessaires (codes USSD, hyperliens, points d'interconnexion...), ainsi que pour les prestations associées et informations afférentes, avec la même qualité que celle qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Ces mesures concernent le raccordement de tous les opérateurs et fournisseurs de services, notamment les MVNO, les Fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée (FSVA) qui en font la demande.

La demande de raccordement au réseau par un opérateur ou un fournisseur de services, ne peut être refusée, si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, et d'autre part, des capacités de l'exploitant à la satisfaire.

Le refus de raccordement ou d'interconnexion de l'opérateur ou du fournisseur de services est motivé et notifié à l'ARTCI.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus de garantir l'interopérabilité des services USSD, voix et SMS entre les opérateurs afin d'assurer une concurrence équitable et une accessibilité uniforme aux services pour tous les utilisateurs.

III.4 Contrôle tarifaire

Les tarifs des prestations d'accès aux réseaux mobiles pratiqués par chacun des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent être justes, transparents, et conformes aux règles de régulation établies pour protéger les autres opérateurs et fournisseurs de services et favoriser une concurrence équitable sur le marché.

L'ARTCI effectue des contrôles des tarifs d'accès aux réseaux mobiles afin de vérifier leurs orientations vers les coûts et procéder éventuellement à un encadrement tarifaire des prestations d'accès aux réseaux mobiles offertes en fixant des plafonds tarifaires.

- **Accès aux réseaux mobiles pour la fourniture de SVA et pour l'itinérance nationale**

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des prix offerts pour l'accès aux réseaux des opérateurs en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

L'ARTCI se réserve le droit de modifier les tarifs proposés par les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** si ceux-ci ne sont pas justifiés ou si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

- **Accès aux réseaux mobiles pour les MVNO**

Les tarifs pour l'accès aux réseaux des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** par les MVNO ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

L'ARTCI se réserve le droit de procéder à une évaluation du caractère excessif ou abusivement bas des tarifs d'accès aux réseaux des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI**, au regard des coûts sous-jacents et des tarifs proposés sur le marché de détail.

L'ARTCI se réserve également le droit de modifier ces tarifs si les examens effectués en démontrent le caractère excessif, abusivement bas ou discriminatoire.

III.5 Orientation des tarifs vers les coûts

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** ne doivent pas, chacun en ce qui le concerne, pratiquer des prix excessifs.

Les offres ne doivent pas privilégier de manière abusive certains utilisateurs finaux, certaines technologies et doivent être respectueuses du principe de neutralité technologique, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Les tarifs pratiqués par chacun des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent être orientés vers les coûts encourus pour la fourniture de l'internet fixe.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent mettre en place une comptabilité analytique afin de bien ventiler les coûts effectivement encourus pour la production de chaque service notamment la terminaison d'appel mobile (voix et sms).

Les tarifs pour l'accès aux réseaux des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** pour la fourniture de Services à Valeur Ajoutée et pour l'itinérance nationale doivent être orientés vers les coûts.

Les tarifs d'accès et d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés dans le respect du principe d'orientation vers les coûts pertinents.

Les tarifs pour l'accès aux réseaux des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** par les fournisseurs de services voix doivent baisser et atteindre la moyenne des tarifs de la sous-région.

III.6 Obligation d'accès

MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI ont l'obligation de faire droit à toute demande d'accès à son réseau conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent mettre en œuvre des accès d'interconnexion ou des interfaces permettant aux opérateurs et fournisseurs de services d'accéder aux réseaux mobiles.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus d'assurer l'interopérabilité des services, notamment avec les fournisseurs de services dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A cet effet, les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus d'assurer que tout abonné mobile quel que soit son réseau d'origine, a accès à tout service, indépendamment du réseau sur lequel le service est implémenté.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou de l'interopérabilité des services, l'ARTCI peut demander la modification des accords déjà conclus, dans ce cadre, entre l'opérateur et les fournisseurs de services.